

Une histoire instrumentalisée

Réflexions sur l'usage du passé dans les revendications autochtones

Alain Beaulieu*

Résumé	351
1. Introduction	353
2. Les œillères de l'histoire	356
3. Le passé au présent ou les pièges du présentisme	360
4. Une lecture normative du passé	367
5. Conclusion	370

* Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, Département d'histoire, Université du Québec à Montréal.

RÉSUMÉ

La question des influences du droit sur l'écriture de l'histoire autochtone suscite beaucoup d'intérêt depuis quelques années au Canada, ce qui s'explique essentiellement par la systématisation du recours au passé dans le processus visant à déterminer l'existence de droits particuliers pour les Premières Nations. Le phénomène, qui émerge au Canada à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder*, en 1973, a connu une brusque accélération au lendemain du rapatriement de la Constitution canadienne, en 1982, en raison des protections particulières qui y sont inscrites à l'égard des droits des Autochtones. Devant les tribunaux, l'histoire est devenue un instrument que l'on manipule pour faire valoir des droits particuliers ou en contester l'existence. S'appuyant sur cette idée d'une instrumentalisation de l'histoire, cet article explore quelques-unes des influences du droit sur la production historique se rapportant aux Premières Nations. Trois éléments retiennent principalement l'attention : les balises imposées par les préoccupations et les questions des juristes ; la place prépondérante du présent dans la reconstitution du passé des Autochtones ; enfin, le rôle central des normes dans la conception et l'écriture de cette histoire.

1. Introduction

Comment le droit, notamment par le biais de la jurisprudence, influence-t-il l'écriture de l'histoire des Autochtones ? Depuis quelques années, cette question suscite beaucoup d'intérêt, tant au Canada que dans d'autres anciennes colonies britanniques, comme les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, où l'on trouve des populations autochtones qui ont été dépossédées de leurs terres et marginalisées aux plans démographique, politique et économique. Cela s'explique essentiellement par la systématisation du recours à l'histoire dans le processus visant à déterminer l'existence de droits particuliers pour les Premières Nations. Le phénomène, qui émerge au Canada à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder*¹, en 1973, a connu une brusque accélération au lendemain du rapatriement de la Constitution canadienne, en 1982, en raison des protections particulières qui y sont inscrites à l'égard des droits des Autochtones. Que l'on parle de titre aborigène, de droits ancestraux, de droits issus de traités ou encore de droits découlant de la Proclamation royale de 1763, l'élaboration d'une preuve historique est devenue indispensable à la mise en œuvre d'une réclamation autochtone².

1. *Calder et al. c. Procureur de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313.
2. Les tribunaux, dont les décisions sont parfois largement médiatisées, ne constituent toutefois qu'une des instances où l'histoire est appelée à jouer un rôle dans le processus entourant la reconnaissance ou le rejet des droits réclamés par les Premières Nations. Au Canada, le ministère des Affaires indiennes administre, par exemple, deux programmes, qui génèrent une importante activité de recherche : les Revendications globales, qui portent sur « des régions du Canada où les droits fonciers des Autochtones n'ont pas encore fait l'objet de traités ni d'autres mesures juridiques », et les Revendications particulières, qui traitent les dossiers portant sur d'« anciens griefs des Premières nations concernant les obligations du Canada en vertu de traités historiques ou la manière dont il a géré les fonds et les autres biens des Premières nations » (Affaires indiennes et du Nord Canada, Revendications territoriales (www.ainc-inac.gc.ca/al/lde/index-fra.asp) ; site consulté le 29 janvier 2009). Pour avoir un portrait d'ensemble de la situation, il faudrait aussi considérer les recherches commandées par certains ministères (provinciaux ou fédéraux), par des organismes publics, par des commissions d'enquête, par des entreprises d'État, comme Hydro-Québec et par les Premières Nations. Même si elles ne sont pas toujours réalisées dans l'éventualité de poursuites judiciaires, ces recherches s'inscrivent toujours dans le cadre de la jurisprudence canadienne en matière autochtone et restent globalement influencées par le droit.

Ce recours à l'histoire dans le processus judiciaire a engendré une abondante littérature³. Les questions y sont à la fois nombreuses et variées, mais renvoient très souvent à des problèmes éthiques. Les chercheurs devraient-ils accepter de s'associer à ce genre de travaux réalisés dans un contexte qui risque de biaiser les fondements de leur recherche ? La logique adversative ne les incite-t-elle pas forcément à délaissier les nuances au profit de points de vue tranchés ? Ne les conduit-elle pas à renoncer à leur quête d'objectivité pour se lancer à la défense d'une cause ? Etc. Une bonne partie des critiques ont ainsi porté sur l'objectivité des experts engagés dans ce genre de recherche, leur intégrité étant régulièrement prise à partie, publiquement ou en privé.

Le rôle particulier attribué à l'histoire explique en grande partie pourquoi on se préoccupe tant de l'intégrité des chercheurs. Devant les tribunaux, l'histoire joue le rôle d'un instrument que l'on manipule pour faire valoir des droits particuliers ou en contester l'existence. En scrutant le passé, les juristes recherchent d'abord et avant tout des arguments pour appuyer une thèse juridique. Ce qu'ils attendent fondamentalement de l'histoire, ce sont des faits qui vont servir d'assise à leur analyse juridique. Ainsi instrumentalisé, le passé

3. Cela est particulièrement vrai pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, deux pays où l'utilisation de l'histoire dans le processus judiciaire entourant la reconnaissance des droits des populations autochtones ou aborigènes suscite des réflexions à la fois riches et variées de la part des chercheurs (historiens, anthropologues, juristes, etc.) impliqués dans ce processus. Pour quelques réflexions récentes, voir Giselle BYRNES, *The Waitangi Tribunal and New Zealand History*, Oxford University Press, 2004 ; Michael BELGRAVE, *Historical Frictions. Maori Claims and Reinvented Histories*, Auckland, Auckland University Press, 2006 ; Ann CURTHOYS, Ann GENOVESE et Alexander REILLY, *Rights and Redemption : History, Law and Indigenous People*, Sydney, University of New South Wales Press, 2008. Quelques chercheurs québécois et canadiens se sont aussi penchés sur la question, essentiellement depuis les années 1990, mais de manière plus ponctuelle. Voir, à titre d'exemple, les textes suivants : Robin FISHER, « Judging History : Reflections on the Reasons for Judgment in *Delgamuukw v. B.C.* », (1992) 95 *BC Studies* 43-54 ; Joel R. FORTUNE, « Construing *Delgamuukw* : Legal Arguments, Historical Argumentation, and the Philosophy of History », (1993) 51 *University of Toronto Faculty of Law Review* 80-117 ; John G. REID, William C. WICKEN, Stephen E. PATTERSON et D.G. BELL, « History, Native Issues and the Courts : A Forum », (1998) XXVIII, n° 1 *Acadiensis* 3-26 ; Alain BEAULIEU, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », (2000) 53(4) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 541-551 ; Michel MORIN, « Quelques réflexions sur le rôle de l'histoire dans la détermination des droits ancestraux et issus de traités », (2000) 34 *Revue juridique Thémis*, 329-368 ; Arthur J. RAY, « Native History on Trial : Confessions of an Expert Witness », (2003) 84(2) *Canadian Historical Review* 253-273 ; Jean LECLAIR, « Of Grizzlies and Landslides : The Use of Archaeological and Anthropological Evidence in Canadian Aboriginal Rights Cases », (2005) 4 *Public Archaeology* 107-117.

devient un objet de rivalités, car d'importants gains politiques et économiques sont en jeu dans les versions de l'histoire qui seront retenues par la Cour.

Ce rôle instrumental de l'histoire constitue le point de départ de ma communication, qui s'intéresse aux impacts du droit sur la manière dont l'histoire des Premières Nations est appréhendée et écrite⁴. Mon approche est forcément impressionniste, car il n'est pas possible d'embrasser, même pour une analyse sommaire, l'ensemble des recherches produites depuis une trentaine d'années à la grandeur du Canada sur ces questions. En m'appuyant principalement sur des constatations réalisées dans le cadre de mandats de recherche auxquels j'ai été associé au cours des 15 dernières années, je me contenterai de faire ressortir certaines tendances observables dans les travaux effectués dans un contexte juridique.

La perspective adoptée ici est celle d'un historien et non d'un juriste. Je ne m'interroge pas sur la pertinence de l'utilisation de l'histoire par les tribunaux, mais plutôt sur les effets de cette utilisation sur la pratique historique. Même s'il se veut critique, mon texte n'est pas une charge contre ce recours au passé dans la détermination des droits des Autochtones, ni un plaidoyer en faveur d'un changement des règles par lesquelles les travaux sont commandés ou jugés, ni surtout une critique des droits qui sont reconnus en vertu de cette instrumentalisation de l'histoire. Mon intention n'est pas de voir comment on pourrait dans ce contexte arriver à une histoire plus « vraie », mais plutôt de réfléchir aux orientations que ce recours au passé donne à la recherche. J'insisterai sur trois points :

- d'abord, sur les balises imposées par les préoccupations et les questions des juristes ;
- ensuite, sur la place prépondérante du présent dans la reconstitution du passé des Autochtones ;
- enfin, sur le rôle central des normes dans la conception et l'écriture de cette histoire.

4. Mon intention n'est pas de revenir sur les problèmes éthiques découlant de ce genre de travaux. Il s'agit certes d'une question importante, mais qui tend, par la place qu'elle occupe spontanément dans les débats, à masquer d'autres influences, moins sensibles peut-être, mais qui agissent de manière plus insidieuse sur la manière d'aborder l'histoire autochtone.

2. Les œillères de l'histoire

Les juristes sont à la recherche d'un passé utile ou utilisable. Leurs questions portent sur des aspects bien précis de l'histoire, qui renvoient généralement aux éléments de la jurisprudence à l'intérieur desquels les prétentions des Autochtones seront examinées. En situant la recherche à l'intérieur de paramètres précis, le cadre juridique agit un peu à la manière d'œillères, limitant le champ d'observation des chercheurs, pour les inciter à emprunter une direction bien précise. Ce cadre donne ainsi un moule, dont il est difficile de se libérer, comme le montre la tendance chez les historiens à reprendre, généralement sans distance critique, les questions qui leur sont posées par les juristes.

C'est à la fois l'une des conséquences les plus directes de l'instrumentalisation de l'histoire dans le processus judiciaire et l'une des moins ressenties par ceux qui sont impliqués dans ce genre de recherche⁵. Pour saisir concrètement les effets des orientations données à la recherche historique dans un contexte juridique, il faut tenter de réfléchir aux mêmes questions générales en faisant abstraction des préoccupations des juristes. Pour illustrer mon propos, je prendrai un exemple qui a fait couler beaucoup d'encre dans les années 1990, celui du statut juridique des Premières Nations à l'époque coloniale : les Autochtones étaient-ils des alliés ou des sujets des souverains français et britanniques ? La question est revenue à quelques reprises dans des poursuites impliquant notamment des Hurons-Wendat de la région de Québec. Elle fut traitée à la fois dans des rapports de recherche, dont certains furent déposés devant les tribunaux, et dans quelques articles, qui découlaient directement ou indirectement des recherches entreprises pour certaines causes⁶. Le

5. Cela tient peut-être au fait que ces questions s'apparentent à celles que les chercheurs se posent au moment d'entamer une recherche de manière indépendante. Toute recherche historique sérieuse repose en effet sur une problématique, qui en balise les orientations. Il existe toutefois une différence importante : dans un projet de recherche académique, les questions peuvent évoluer en cours de route, pour prendre parfois des directions qui n'avaient pas été considérées au point de départ, notamment parce que la documentation historique met souvent en évidence des aspects insoupçonnés.

6. Maurice Ratelle fut l'un des premiers à traiter la question de manière détaillée dans une brochure publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources (*L'application des lois et règlements français chez les Autochtones de 1627 à 1760*, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1991, 48 p.). La question du statut juridique des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent sert de trame de fond aux articles regroupés dans la seconde partie de l'ouvrage publié sous la direction de Denis VAUGEOIS, *Les Hurons de Lorette* (Sillery, Septentrion, 1996). Certains des articles publiés dans ce recueil avaient d'abord été déposés devant les tribunaux, dont

résultat fut le développement de deux thèses opposées : l'une qui concluait à l'assujettissement des Autochtones, l'autre au maintien de leur statut d'alliés au moins jusqu'à la fin du Régime français voire jusqu'aux premières décennies du Régime britannique.

Même s'ils divergeaient dans leurs conclusions, ces travaux reposaient sur une démarche similaire, puisqu'il s'agissait de comparer le discours officiel des puissances coloniales, tel qu'il se manifestait, par exemple, dans de grands textes juridiques (commissions, chartes, ordonnances, etc.) – un discours qui mettait de l'avant l'assujettissement des Autochtones – et la réalité sur le terrain, à travers les mesures déployées pour administrer la justice française ou anglaise aux Amérindiens. Les tenants de l'assujettissement plaçaient l'accent sur les énoncés de la politique coloniale, alors que leurs vis-à-vis insistaient sur l'inconsistance de cette politique, les administrateurs coloniaux favorisant habituellement une attitude d'accommodement et de conciliation à l'égard des crimes commis par des Autochtones.

Ces analyses ne sont pas sans intérêt, car elles ont permis de mieux comprendre certaines interactions autour d'un enjeu important en situation coloniale, celui de l'applicabilité de nouvelles lois à des populations locales qui n'ont pas été soumises par la force. Une des plus grandes faiblesses de ces études – et je peux en parler d'autant plus aisément que j'y ai pris part et que je considère être tombé dans ce travers – tient toutefois à leur volonté de catégoriser le statut juridique des Autochtones, plutôt que de réfléchir aux processus qui étaient à l'œuvre dans l'établissement d'un nouvel ordre juridique et politique en Amérique du Nord. Obsédés par une question, qui impliquait la catégorisation de comportements, les chercheurs se

celui de Denys DELÂGE (« Les Hurons de Lorette dans leur contexte historique en 1760 », p. 97-131) et le mien (« Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 254-295). La Commission royale sur les peuples autochtones s'est aussi intéressée à la question et a commandé quelques études sur le statut juridique des Autochtones sous le Régime français. Ces rapports ont été publiés sous la direction d'Andrée LAJOIE *et al.*, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996. Denys Delâge et Étienne Gilbert ont publié quatre articles dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec* sur la question de l'assujettissement des Autochtones sous le Régime français et au début du Régime britannique (« Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759. Les crimes capitaux et leurs châtiments », (2004) 33(3), p. 79-90 ; « Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles », (2004) 34(1), p. 31-42 ; « La Justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820. I : En terres amérindiennes », (2002) 32(1), p. 63-82 ; « La Justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820. II : En territoire colonial », (2002) 32(2), p. 107-117.

sont lancés dans la recherche de manifestations permettant de dater une réalité, l'assujettissement, plutôt que dans l'analyse des dispositifs qui la rendaient possible.

Au lieu de se contenter d'observer si les normes françaises ou britanniques sont strictement appliquées pour en tirer un jugement sur le statut juridique des Autochtones – alliés ou sujets –, il faudrait en somme s'intéresser à l'établissement d'une relation politique particulière entre Européens et Autochtones, une relation qui entraîne ces derniers dans un processus d'assujettissement, tout en laissant en place pendant très longtemps le discours de l'alliance. Contrairement à la vision dichotomique qui domine dans les études sur l'assujettissement des Autochtones, l'alliance n'est pas forcément incompatible avec l'instauration d'un rapport de domination politique. Avec ses transformations progressives et l'importance de plus en plus grande que prennent en Amérique les conflits entre puissances européennes, l'alliance figure même à l'origine du processus qui conduit à l'intégration progressive des Amérindiens dans un nouvel ordre colonial.

Il n'aurait donc pas fallu, dans une perspective historique, se demander si les Autochtones étaient des alliés ou des sujets du roi, mais plutôt s'interroger sur les modalités de leur intégration dans un nouvel ordre juridique et politique. Cela aurait notamment permis d'orienter le regard vers les dispositifs mis en place par les puissances coloniales – des dispositifs qui n'avaient souvent rien à voir avec une application stricte de la justice française ou anglaise – pour assujettir progressivement les Autochtones. L'administration de la justice ne constitue en effet que l'un des dispositifs parmi d'autres dans la constitution d'une nouvelle souveraineté. Pour comprendre comment se construit un nouvel ordre juridique, il faut aussi tenir compte de plusieurs facteurs, comme, par exemple : les concessions de terres en faveur des Autochtones à l'intérieur du régime seigneurial, qui a pour effet d'inscrire leurs droits territoriaux dans un système qui leur était totalement étranger ; l'implantation de monopoles commerciaux dans la traite des fourrures, qui les privaient de la liberté de choisir par eux-mêmes avec qui ils devaient négocier⁷ ; l'attribution au gouverneur de la Nouvelle-France d'un rôle de médiateur armé dans les différends entre nations autochtones, un mécanisme politique qui, tout en s'appuyant sur l'alliance, instaure une première forme de

7. Sur le rôle des monopoles commerciaux, voir Alain BEAULIEU, « L'on n'a point d'ennemis plus grands que ces sauvages : l'alliance franco-innue revisitée (1603-1653) », (2008) 61(3-4) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 365-395.

domination politique⁸ ; la mise en place de mesures de protection, comme la Proclamation royale qui, sous le couvert de prémunir les Autochtones contre des prises de possession illégale de leurs territoires, établit aussi formellement la souveraineté de l'Angleterre, la Couronne privant les nations autochtones de leurs droits de se départir librement de leurs terres, qui ne peuvent plus être cédées qu'à la Couronne, etc.

Dans cette perspective, il faudrait aussi porter attention non seulement aux éléments de l'ordre européen que les colonisateurs réussissent à imposer – comme leurs lois – mais aussi aux éléments auxquels les Autochtones doivent renoncer. L'ordre colonial ne se construit pas seulement dans les succès des Européens à instaurer de nouvelles règles, mais aussi dans l'échec des Autochtones à faire respecter les leurs. Au plan juridique, par exemple, l'incapacité des Autochtones, pourtant beaucoup plus nombreux que les Français, à imposer leur mode de règlement des conflits, qui reposait notamment sur la remise de présents aux parents des victimes d'un meurtre, apparaît certainement tout aussi révélatrice de l'implantation d'un nouvel ordre juridique, qui se construit d'abord en niant celui qui le précédait⁹.

Ce qui différencie fondamentalement les approches juridique et historique au sujet de l'assujettissement des Autochtones c'est donc, d'un côté, la volonté de catégoriser une situation historique et de l'autre, l'ambition de comprendre un phénomène dans toute sa complexité et surtout dans son évolution. Reléguée à l'arrière-plan depuis quelques années, la question de l'assujettissement des Autochtones risque de redevenir d'actualité dans les prochaines années, en raison du récent jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Powley*¹⁰. Ce jugement, qui fait de la mainmise sur le territoire un moment charnière dans l'examen des droits ancestraux

-
8. Dès le début de la relation coloniale, les Français aspirent à s'imposer comme des médiateurs dans les relations entre les nations autochtones. Ce statut leur est officiellement reconnu lors de la Grande Paix de Montréal, en 1701. Sur le rôle de médiateur du gouverneur de la colonie, voir Richard WHITE, *The Middle Ground : Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 142-186 ; Maxime GOHIER, *Onontio le médiateur. La gestion des conflits amérindiens en Nouvelle-France, 1603-1717*, Sillery, Septentrion, 2008.
 9. Sur le refus des Français de se soumettre aux normes amérindiennes, voir les exemples fournis, pour le début du XVII^e siècle, par Carole Blackburn dans son analyse des réactions françaises aux meurtres commis par des Innus (*Harvest of Souls. The Jesuit Missions and Colonialism in North America, 1632-1650*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000, p. 75-84).
 10. *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207, 2003 CSC 43.

des Métis, établit aussi que cette mainmise devient effective lorsqu'on peut constater l'assujettissement des Métis « aux lois et coutumes européennes ». On peut s'attendre à ce que certaines recherches en cours ou à venir sur les Métis s'inspirent des mêmes lignes directrices qui ont guidé les analyses sur le statut juridique des Autochtones dans les années 1990 et qu'elles visent, en s'appuyant sur ce critère de la Cour, à déterminer des moments plutôt qu'à comprendre des processus.

Faudrait-il chercher à convaincre les juristes que leurs questions ne sont pas pertinentes – ou pas toujours pertinentes – dans une perspective historique ? Cela ne réglerait pas le problème de fond, d'ailleurs insoluble à mon avis, puisqu'il découle d'un usage précis assigné au passé, à l'histoire. Une fois les critères de la jurisprudence établis pour déterminer l'existence ou non de droits, les juristes n'ont d'autres choix que de chercher à déterminer si les faits observés entrent dans ces catégories, si l'histoire permet en somme de qualifier positivement ou négativement les droits qui sont revendiqués. En raison même de l'instrumentalisation de l'histoire dans un contexte juridique, les balises imposées par les juristes sont inévitables, car la réalisation de recherches historiques dans un cadre judiciaire ne découle pas d'un intérêt premier pour la compréhension du passé – ce qui ne signifie pas que les juristes engagés dans les dossiers ne s'intéressent pas aux questions historiques – mais essentiellement d'un intérêt pour certains éléments de ce passé qui permettent de répondre à des questions du présent. La compréhension du passé se trouve ainsi subordonnée aux problèmes du présent, qu'il faut résoudre.

3. Le passé au présent ou les pièges du présentisme

Cette importance du présent entraîne un autre travers dans la manière d'aborder et de traiter l'histoire des Autochtones : le présentisme¹¹, que l'on pourrait définir comme la tendance à expliquer les événements du passé en leur appliquant des perspectives modernes plutôt qu'en les replaçant dans leur contexte historique. Dans sa forme la plus banale, il s'incarne dans l'anachronisme qui consiste à projeter sur les acteurs d'une autre époque des conceptions qui sont les nôtres. On en trouve un certain nombre de manifestations dans l'historiographie récente se rapportant aux Autochtones, certains chercheurs tentant, par exemple, de démontrer que les Autochtones

11. Cette expression est empruntée directement de l'anglais (*presentism*), car le terme n'existe pas officiellement dans la langue française.

étaient écologistes ou encore que leurs sociétés étaient démocratiques. Renonçant à comprendre la nature particulière des liens que les Autochtones entretenaient avec leur environnement ou encore la forme spécifique du politique dans leurs sociétés, ils les logent dans un cadre très moderne, pour en faire des modèles à des fins politiques ou idéologiques, selon une logique similaire à celle des philosophes du XVIII^e siècle, qui utilisaient la figure du « Sauvage » pour critiquer leurs propres sociétés¹².

D'une certaine façon, le présentisme est au cœur de toute recherche historique, car le présent oriente les choix et les préoccupations des historiens. L'intérêt relativement récent pour l'histoire des Autochtones en offre un bel exemple. Sujet presque totalement ignoré avant les années 1970, ce secteur a connu une croissance spectaculaire au cours des 30 ou 40 dernières années, phénomène qu'il faut mettre en lien avec la montée des mouvements politiques autochtones. Dans la discipline historique, les relations entre présent et passé se situent toutefois au niveau des orientations générales de la recherche et des questionnements. Elles agissent de manière diffuse, puisque l'objectif des chercheurs restent fondamentalement de comprendre une époque selon les termes mêmes de cette époque, pour en saisir ce qui en fait la particularité.

En raison même de l'instrumentalisation de l'histoire, les recherches menées dans un contexte juridique peuvent difficilement éviter le piège du présentisme, car l'objectif premier est de répondre à des questions sur le passé à partir de notions ou de concepts modernes. Certaines manifestations de cette tendance sont très facilement repérables. Je prendrai pour exemple la question qui avait été soumise à Denys Delâge, au moment où il préparait une étude historique sur les Hurons pour une cause de taxation impliquant un marchand

12. Pour un examen critique de cette question, voir Denys DELÂGE, « Les Premières nations d'Amérique du Nord sont-elles à l'origine des valeurs écologiques et démocratiques contemporaines ? », dans *Transferts culturels et métissages Amérique-Europe XVI^e-XX^e siècle. Cultural Transfer, America-Europe : 500 years of Interculturation, Québec*, sous la direction de Denys Delâge, Laurier Turgeon et Réal Ouellet, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1996, p. 317-346 ; pour la remise en question du mythe de l'Indien écologique, voir aussi l'ouvrage de Shepard KRECH III, *The Ecological Indian : Myth and History*, New York, W.W. Norton, 1999. On trouve un phénomène similaire dans la démarche qui consiste à transposer à un ensemble de sociétés ou à toutes les sociétés autochtones, des notions en vogue, ayant une portée philosophico-écologique, comme celle de « Terre-Mère » (voir Sam D. GILL, *Mother Earth. An American Story*, Chicago & London, The University of Chicago Press, 1987 ; Sam D. GILL, « Mother Earth : An American Myth », dans James A. CLIFTON (éd.), *The Invented Indians. Cultural Fictions and Government Policies*, New Brunswick (U.S.A.) & London (U.K.), Transaction Publishers, 1996, p. 129-143).

de Wendake. La question se lisait comme suit : « Était-il concevable en 1760 de demander à des Indiens d'être des agents de perception pour les Blancs ? »¹³. Au plan historique, la question ne possède aucune pertinence, puisqu'elle exige du chercheur qu'il spéculé sur ce qu'*aurait pu être* la politique française à l'égard des Autochtones si le système de taxation en vigueur au XX^e siècle avait existé avant la conquête de la Nouvelle-France. Bien sûr, il est possible de chercher à établir des parallèles avec d'autres réalités de la même époque, de s'inspirer de l'histoire concrète des relations franco-amérindiennes pour extrapoler sur une réalité qui n'existait pas, ce que fait l'auteur dans son texte, mais la question n'en reste pas moins une projection sur le passé d'une préoccupation fondamentalement ancrée dans le présent.

Il s'agit certes d'un exemple extrême, mais qui reflète bien une tendance dans les études historiques réalisées dans un contexte juridique, où l'influence déterminante du présent s'exprime à travers des lectures rétroactives de l'histoire, où le passé est appréhendé et interrogé à la lumière du droit. La Proclamation royale de 1763¹⁴ illustre bien la faculté du droit à amorcer ce genre de relectures. Ce document, adopté quelques mois après le Traité de Paris (10 février 1763), visait d'abord à organiser, aux plans administratif et territorial, les territoires nord-américains que l'Angleterre avait acquis de la France. Les autorités britanniques n'avaient pas l'intention, au point de départ, d'y inscrire des garanties particulières pour les Autochtones, les grandes lignes de leur nouvelle politique indienne devant plutôt figurer dans les instructions données aux gouverneurs des différentes colonies. C'est un grand soulèvement autochtone dans la région des Grands Lacs et la vallée de l'Ohio – la « révolte de Pontiac »¹⁵ – en 1763, qui incita Londres à rendre publics les principaux éléments de cette politique, afin d'apaiser les craintes des anciens alliés autochtones des Français.

Le volet autochtone de la Proclamation se situe à la fin du document¹⁶. Le roi y interdit aux gouverneurs des colonies du Québec et

13. Denys DELÂGE, « Les Hurons de Lorette dans leur contexte historique en 1760 », *Les Hurons de Lorette*, sous la direction de Denis Vaugeois, Sillery, Septentrion, 1996, p. 128.

14. Proclamation royale, 7 octobre 1763, dans Adam SHORT et Arthur G. DOUGHTY (éd.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle, 1759-1791*, 1^{re} partie, Ottawa, 1921, p. 136-141.

15. De nombreuses études ont traité de ce soulèvement. Pour une analyse récente, voir Gregory EVANS DOWD, *War Under Heaven. Pontiac, the Indian Nations and the British Empire*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2003.

16. La première partie de cette proclamation portait sur l'établissement des frontières des trois nouvelles colonies (Québec et les deux Florides), sur la mise en place

des deux Florides de concéder des terres en dehors des limites respectives de leur gouvernement. Une interdiction similaire frappait les gouverneurs des autres colonies britanniques : ils ne pouvaient accorder des concessions pour des terres situées au-delà de la tête des rivières qui se déversaient dans l'Atlantique ou sur toute autre terre qui, n'ayant pas été cédée par les Autochtones ou achetée par la Couronne, était réservée pour les Amérindiens. Les terres situées en dehors de la province de Québec, des deux Florides et des limites du territoire de la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes celles situées à l'ouest de la tête des rivières qui se jetaient dans l'océan Atlantique étaient réservées temporairement pour l'usage des Amérindiens, sous la souveraineté britannique. La Proclamation comportait aussi des dispositions au sujet des terres autochtones situées à l'intérieur des colonies. Elle établissait notamment des procédures précises pour leur acquisition par la Couronne, afin de corriger les abus dont les Amérindiens avaient été jusque-là les victimes¹⁷.

Dans la plupart des rapports de recherche que j'ai eu l'occasion de lire au cours des dernières années, notamment ceux déposés auprès des Affaires indiennes pour appuyer des revendications particulières présentées par certaines Premières Nations, la Proclamation royale s'impose comme une sorte de repère incontournable, comme un texte établissant une ligne de conduite que le gouvernement britannique puis canadien se devait de respecter dans l'acquisition des terres des Autochtones. Pour un juriste, un tel raisonnement ne pose sans doute pas de problèmes, car si les droits issus de la Proclamation royale ont été inscrits en 1982 dans la Constitution canadienne, à l'article 35, c'est qu'ils doivent avoir subsisté.

d'un gouvernement civil dans ces provinces et sur les mesures concernant la concession de terres aux soldats et aux officiers qui avaient servi en Amérique du Nord durant la guerre de Sept Ans.

17. L'application de la Proclamation royale sur les terres des Amérindiens situées à l'intérieur du Québec de 1763 a fait l'objet de plusieurs débats. Certains considèrent que ces terres n'étaient pas protégées ; d'autres affirment le contraire. Pour avoir un aperçu de ces différents points de vue, on consultera les études suivantes : Brian SLATTERY, *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples as Affected by the Crown's Acquisition of the Territories*, Thèse de doctorat, Oxford University, 1979 ; Jacqueline BEAULIEU, Christiane CANTIN et Maurice RATELLE, « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire », (1989) 49(3) *R. du B.* 317-340 ; Paul DIONNE, « Les postulats de la Commission Dorion et le titre aborigène au Québec : vingt ans après », (1991) 51(1) *R. du B.* 128-171 ; Richard BOIVIN, « Pour en finir avec la Proclamation royale : la décision *Côté* », (1994) 25(1) *Revue générale de droit* 136-142 ; David SCHULZE, « The Privy Council Decision Concerning George Allsopp's Petition, 1767 : An Imperial Precedent on the Application of the Royal Proclamation to the Old Province of Quebec », (1995) 2 *Canadian Native Law Reporter* 1-46.

Dans une perspective strictement historique, par contre, une telle déduction est anachronique, car la Proclamation royale de 1763 fut abolie en 1774 par l'Acte de Québec. À partir de cette date, continuer à lire et à interpréter l'histoire autochtone comme si les dispositions de ce texte fondateur avaient encore force de loi tient de l'aberration. La tendance est cependant largement répandue, plusieurs chercheurs faisant totalement abstraction de cette coupure et traitant la Proclamation royale comme un document ayant encore force de loi entre 1774 et 1982. Ils suivent ainsi, sans perspective critique, sans interrogation sur le sens de l'histoire, la fiction juridique créée par l'article 35 de la Constitution, qui leur offre une grille de lecture pour donner un sens particulier à l'histoire des relations entre les Autochtones et les autorités britanniques ou canadiennes.

Pour comprendre la portée historique d'un document comme celui-ci et voir comment il a réellement influencé les rapports entre les Autochtones et les colonisateurs, il faut s'arrêter non pas à la conception juridique moderne concernant la Proclamation royale, mais à l'interprétation qu'en donnaient ceux qui l'ont reçu et invoqué entre la fin du XVIII^e siècle et le début des années 1980. Les Autochtones, notamment ceux de la vallée du Saint-Laurent, à qui des copies de la Proclamation furent remises, ont longtemps conservé un souvenir précis des promesses contenues dans ce document et l'ont cité dans leurs pétitions de la fin du XVIII^e siècle et des premières décennies du XIX^e siècle. La Commission d'enquête mise sur pied en 1842 pour faire des recommandations sur l'administration des Affaires indiennes – la Commission Bagot – rapportait même que les Autochtones considéraient la Proclamation royale comme leur grande charte¹⁸. Elle continue à être invoquée au XX^e siècle par les Autochtones, qui y voient toujours un engagement formel de la Couronne à leur égard.

Dans une perspective historique, ce qu'il faudrait étudier après 1774, c'est la force symbolique de ce document, suivre son évolution dans l'imaginaire autochtone et colonial et retracer les utilisations qui en sont faites, notamment dans les réclamations territoriales des Autochtones. Mais on doit étudier la Proclamation comme un symbole, comme un instrument mis en œuvre dans un processus de réclamation, pas comme un texte de loi dictant une ligne de conduite précise au gouvernement.

18. CANADA, « Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section I et II, mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n.p.

Un autre document de l'époque de la Conquête – le « traité Murray » – illustre bien aussi comment le droit incite, dans ce cas-ci par les critères de la jurisprudence, à s'engager dans la voie d'une lecture rétroactive du passé. Car, lorsque les juges de la Cour suprême rendent une décision en matière autochtone, ils ne font pas qu'énoncer l'état du droit : ils fournissent aussi une grille pour déchiffrer le passé des Premières Nations. Depuis la décision de la Cour suprême du Canada, en 1990, dans l'affaire *Sioui*¹⁹, le document que le général James Murray a remis aux Hurons de Lorette, le 5 septembre 1760, est ainsi devenu un symbole. Au Québec, l'interprétation historique du juge Lamer a fait l'objet d'une vive polémique, suscitant de nombreux commentaires, généralement critiques, de la part des historiens, qui arrivent mal à comprendre comment un certificat, assurant aux Hurons qu'ils pouvaient rentrer librement dans leur village, peut être considéré comme un traité ou comme la manifestation de la conclusion d'un traité²⁰.

En soi, par l'analyse qui y est faite de la rencontre entre James Murray et les Hurons, ce jugement est une belle illustration du rôle essentiellement instrumental de l'histoire dans un contexte juridique. Mais ce qui est plus inquiétant dans une perspective historique, c'est de constater à quel point la Cour suprême a réussi à créer de toutes pièces un nouvel acteur dans l'histoire des Hurons, un traité, dont tout le monde ignorait l'existence, mais qui se profile maintenant en arrière-plan dans l'évolution de la communauté huronne depuis la Conquête. Métamorphosé en garanties octroyées aux Hurons par les Britanniques, le document invite à des relectures de l'histoire qui, si elles sont intéressantes pour saisir le rôle de la Cour dans l'officialisation de nouvelles versions de l'histoire, igno-

19. *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

20. Le livre de l'historien Denis VAUGEOIS, *La Fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990* (Montréal, Boréal, 1995), est sans aucun doute celui qui a cristallisé les critiques concernant l'interprétation de la Cour suprême du Canada. D'autres chercheurs, anthropologues pour la plupart, se ralliant à l'interprétation du juge Lamer, jugent pour le moins suspects les remises en question du « traité Murray », y décelant le signe d'un sentiment anti-autochtone. Rémi Savard accusa ainsi Denis Vaugeois de racisme dans un commentaire qu'il faisait de son livre (« Commentaire sur *La Fin des alliances franco-indiennes...* », (1996) XXVI(1) *Recherches amérindiennes au Québec* 78-80). Quelques mois plus tard, Paul Charest, dans une brève note sur la controverse concernant l'identité des Atikamekw et des Montagnais, s'interrogeait sur les motivations des historiens qui remettaient en cause l'existence de certains traités conclus avec les Amérindiens, laissant entendre que leur démarche ne procédait pas d'un souci d'objectivité, mais plutôt du désir de nier l'existence de droits particuliers pour les Autochtones (« La supposée disparition des Atikamekw et des Montagnais », (1996) XXVI(2) *Recherches amérindiennes au Québec* 85).

rent totalement l'interprétation que les acteurs de cette époque ancienne ont donnée au document.

À la fin du XVIII^e siècle ou dans les premières décennies du XIX^e siècle, personne n'a vu dans ce document une protection particulière à l'égard des territoires de la communauté²¹. Il ne s'agit pas de nier l'importance symbolique de ce document à l'époque historique. Comme l'indiquent des éléments de la tradition orale des Hurons, ceux-ci ont conservé pendant plusieurs années le souvenir de leur rencontre avec Murray et des circonstances dans lesquelles ils ont reçu le papier auquel la Cour a donné valeur de traité²². Au milieu du XIX^e siècle – et peut-être avant –, le document est cependant tombé dans l'oubli avant d'être redécouvert à la fin des années 1980 et déposé devant les tribunaux²³.

Lorsqu'on cherche à dégager le sens des garanties inscrites dans ce document, il faut le faire en considérant ce qu'il pouvait représenter à l'époque. Dans l'histoire de leur communauté, la rencontre avec le « Général anglais » fut sans doute un événement marquant pour les Hurons. Au début de septembre 1760, ils avaient toutes les raisons de craindre pour leur sécurité. La défaite finale des Français, leurs alliés traditionnels, était imminente et suscitait certainement plusieurs inquiétudes : quelle attitude allaient adopter les nouveaux maîtres du Canada à l'égard des anciens alliés autochtones des Français ? Quel sort les attendait une fois la France défaite en Amérique ? Le document du 5 septembre 1760, par lequel le général anglais les prenait sous sa protection, mettait un terme à leur errance commencée un an plus tôt et leur permettait de retourner dans leur village, d'y retrouver leurs maisons et leurs biens, que les Britanniques avaient épargnés. C'est dans ce contexte qu'il faut replacer l'histoire

21. Paradoxalement, un traité bien documenté conclu au moment de la Conquête entre les Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent, le traité d'Oswegatchie, ne bénéficie d'aucune reconnaissance officielle, alors que les Britanniques et les Autochtones concernés le considéraient comme un traité et l'invoquaient dans leurs réclamations auprès des autorités britanniques, que ces réclamations aient porté sur la question de la terre ou du libre exercice de la religion catholique (voir Alain BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 », (2000) 34(2) *Revue juridique Thémis* 369-408).

22. Voir, à ce sujet, Alain BEAULIEU, « Les Hurons et la Conquête. Un nouvel éclairage sur le « traité de Murray » », (2000) 30(4) *Recherches amérindiennes au Québec* 53-63.

23. Signalons tout de même qu'en rendant sa décision, la Cour suprême du Canada s'est appuyée sur une mauvaise copie d'un document, dont l'original a été retrouvé quelques années plus tard aux Archives nationales du Québec (à Québec), dans les papiers du notaire B. Faribault. Le texte est reproduit dans l'ouvrage publié sous la direction de Denis VAUGEOIS, *Les Hurons de Lorette*, p. 18 et 159.

de ce document dans une perspective historique. En 1990, la Cour suprême du Canada a changé la nature de ce document, mais cela ne devrait pas conduire les chercheurs à relire l'histoire des Hurons comme si ce document avait toujours été un traité leur conférant des droits particuliers.

4. Une lecture normative du passé

L'exemple du « traité Murray » laisse entrevoir la dimension envahissante de la jurisprudence dans l'écriture de l'histoire autochtone, les décisions de la Cour suprême ayant tendance à s'imposer comme un cadre de référence. Leur influence sur l'histoire autochtone s'exerce aussi d'une autre manière, à travers le pouvoir de la norme, qui constitue l'un des principaux liens unissant le passé au présent dans le processus visant à déterminer l'existence de droits autochtones. L'empreinte normative du droit sur la pratique de l'histoire autochtone s'exerce notamment par le jeu des critères édictés par la Cour suprême du Canada dans la reconnaissance des droits autochtones, qu'il s'agisse du titre aborigène ou des droits ancestraux.

Le processus de reconnaissance de ces droits prend en effet appui sur des « moments fondateurs », tous liés à l'histoire coloniale : premiers contacts avec les Européens dans le cas des droits ancestraux des Premières Nations ; affirmation de la souveraineté dans le cas d'un titre aborigène ; établissement de la mainmise de la Couronne sur le territoire, dans le cas des droits ancestraux des Métis. Ce processus de reconnaissance repose aussi sur l'idée d'une continuité dans les pratiques associées à certains droits et celle d'une filiation entre le groupe qui les réclame aujourd'hui et les Autochtones qui occupaient le territoire ou qui pratiquaient ces activités lors des moments charnières identifiés par la Cour²⁴.

Il y aurait de nombreuses observations à faire sur ces critères, qui, bien qu'ils aient permis aux Autochtones de faire des avancées politiques importantes, sont tout de même les héritiers d'un passé colonial, comme le suggèrent à elles seules les dates retenues pour en déterminer l'existence²⁵. Mais j'insisterai plutôt ici sur le fait que ces

24. Pour les droits ancestraux et le titre aborigène, voir particulièrement : *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507 ; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010 ; *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207, 2003 CSC 43.

25. On pourrait ainsi reconstituer l'histoire de l'apparition et du développement de ces critères, ne serait-ce que pour montrer qu'ils s'inscrivent dans l'histoire, qu'il ne s'agit pas de normes ou de critères intemporels, absolus, mais qu'ils sont nés

critères entraînent une manière particulière de concevoir l'histoire des communautés autochtones, accolant une connotation négative à certaines réalités historiques, comme les déplacements de population d'une région à une autre. La migration d'un groupe autochtone, si elle survient après l'arrivée des Européens ou l'affirmation de la souveraineté, provoque une rupture avec le territoire et les droits qui y sont associés. Le droit établit ainsi indirectement une distinction fondamentale entre les peuples autochtones, dont l'identité est associée à l'immobilité, et les colonisateurs, dont les dispositions à se déplacer sur le territoire et à fonder de nouveaux établissements sont chargées positivement, puisqu'elles incarnent leur capacité à étendre l'influence et le contrôle d'un nouvel État sur un territoire. Dans un curieux paradoxe, un pays comme le Canada, fondé sur la migration de populations provenant de différentes régions du monde, a élaboré une jurisprudence qui a pour effet d'associer la migration ou les déplacements des Autochtones sur le territoire à la perte de droits.

Au Québec, ces critères ont eu une influence déterminante sur la manière de penser l'évolution dans le temps des communautés autochtones. Ils ont engendré deux grandes tendances : une première, qui vise à appuyer les réclamations des Autochtones, insiste sur la continuité à la fois dans l'identité des groupes occupant le territoire et dans leurs pratiques culturelles ; l'autre, qui en conteste les fondements, met au contraire l'accent sur les ruptures dans l'identité des nations autochtones occupant le territoire après les premiers contacts²⁶. Ces visions opposées résultent certainement du contexte

et ont évolué dans des contextes particuliers. Il serait alors possible de mettre en évidence l'étrange paradoxe du progrès de la jurisprudence canadienne, qui a eu pour effet d'imposer aux sociétés autochtones modernes, le fardeau d'une preuve historique qui n'était pas exigée de celles avec qui les gouvernements britannique et canadien – alors en position de force – ont conclu une série de traités entre la conquête de la Nouvelle-France et la première moitié du XX^e siècle. Ce n'est sans doute pas un hasard si la complexification des règles entourant la reconnaissance des droits revendiqués par les Premières Nations, processus qui se met en place à partir des années 1970, correspond aussi à l'accroissement significatif des enjeux économiques liés à la reconnaissance des droits autochtones. Si la Cour suprême s'était tout simplement inspirée des critères retenus par les autorités canadiennes au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle – à savoir négocier des traités avec les nations qui occupaient le territoire à ce moment, sans procéder à une longue enquête historique – les procédures juridiques auraient été certainement accélérées. Plusieurs nations autochtones de l'ouest canadien avec lesquelles le gouvernement canadien a conclu des traités à la fin du XIX^e siècle n'auraient d'ailleurs sans doute pas pu se conformer aux critères établis par la Cour suprême du Canada, car l'histoire de cette région, comme celle d'une bonne partie du continent nord-américain, est marquée par une série de migrations, phénomène qui s'explique en partie par la colonisation.

26. Les écrits récents de Nelson-Martin Dawson, qui découlent de mandats accordés par le gouvernement du Québec et Hydro-Québec, s'inscrivent directement dans

particulier dans lequel les études sur l'occupation du territoire sont réalisées, mais elles sont aussi rendues possibles par la nature même de la documentation disponible. À la fois lacunaire, parcellaire et ambiguë, celle-ci ouvre la porte aux spéculations et aux extrapolations, sans toujours permettre une démonstration convaincante²⁷.

Il n'est pas possible d'examiner ici, même partiellement, les différents travaux réalisés dans ce contexte pour en discuter les mérites et les lacunes. Je me contenterai donc de trois remarques qui concluront cette section.

1) La première concerne deux phénomènes historiques importants, les épidémies découlant de nouvelles maladies introduites sur le continent nord-américain par les Européens et les guerres, qui prennent une ampleur considérable au XVII^e siècle, dans le contexte notamment du développement du commerce des fourrures. Ces phénomènes, qui découlent complètement ou en partie de la colonisation et qui ont eu des conséquences importantes sur les populations autochtones, transformant leurs sociétés à des rythmes et à des degrés divers selon l'intensité et l'ancienneté des échanges avec les Européens. L'un des effets les plus néfastes de la jurisprudence est d'avoir donné une valeur positive ou négative à ces conséquences de la colonisation. Dans les régions où l'histoire du contact avec les Européens est la plus ancienne et où les Autochtones n'ont pas cédé leurs territoires par le moyen de traité, comme c'est le cas pour de grandes régions du Québec, la jurisprudence est ainsi à l'origine d'un des grands problèmes pour l'écriture de l'histoire des nations autochtones. Il est en effet devenu à peu près impossible de faire une recherche historique sur des phénomènes aussi fondamentaux que les transformations dans l'occupation du territoire par les Autochtones et les changements identitaires à l'œuvre dans leurs communautés à l'époque coloniale. Par ses critères, la Cour a en effet transformé

ce dernier courant et en constituent sans doute l'un des meilleurs exemples : *Des Attikamègues aux Têtes-de-Boule : Mutation ethnique dans le Haut-Mauricien sous le Régime français*, Sillery, Septentrion, 2003 ; *Feu, fourrures, fléaux et foi foudroyèrent les Montagnais*, Sillery, Septentrion, 2005. La publication de ces ouvrages a suscité une vive réaction dans le milieu académique, plusieurs chercheurs critiquant à la fois les fondements et les orientations de ces travaux. Précisons toutefois que l'ambiguïté des sources anciennes ne joue pas à sens unique : si elles permettent rarement d'établir avec certitude la disparition d'une nation autochtone, elles laissent aussi planer de sérieux doutes sur la continuité dans l'occupation du territoire par certains groupes.

27. Voir, à titre d'exemples, les remarques de Maxime GOHIER et Véronique ROZON, « Compte rendu de Nelson-Martin Dawson, *Des Attikamègues aux Têtes de Boules. Mutation ethnique dans le Haut-Mauricien sous le régime français* », (2004) 57(3) *Revue d'histoire de l'Amérique française* 430-433.

ces thèmes de recherche en sujets hautement délicats, certaines nations autochtones – c'est le cas des Atikamekw et des Innus – percevant les recherches historiques entreprises à leur sujet comme des efforts pour les faire disparaître, à tout le moins symboliquement.

2) Les débats au sujet de l'identité de certaines nations autochtones, dont certains contestent la filiation avec ceux qui ont rencontré les Européens au XVII^e siècle, permettent aussi de souligner à quel point les critères de la Cour suprême n'ont pas été nécessairement élaborés avec une image globale de la réalité autochtone canadienne. Pertinents peut-être dans le cas de sociétés comme celles de la Colombie-Britannique, dont l'histoire du contact est relativement récente et pour lesquelles la documentation permet de suivre de manière assez précise l'évolution des groupes, ils apparaissent particulièrement mal adaptés aux sociétés autochtones de l'est, comme celles du Québec, dont l'histoire des premiers contacts remonte souvent au XVI^e siècle ou au début du XVII^e siècle, période pour laquelle, comme je l'ai mentionné, les sources sont souvent défailtantes.

3) Enfin, dernière remarque, les critères de la jurisprudence canadienne en matière autochtone pourraient engendrer d'étranges dommages collatéraux au Québec, en rendant certaines nations autochtones du Québec, comme les Atikamekw, les Innus voire les Algonquins, doublement victimes de la colonisation. En effet, non seulement en ont-elles durement subi les effets au XVII^e siècle, mais en raison même de ces contrecoups – déplacements de populations, migrations, chute démographique entraînant le regroupement de certains groupes, etc. – elles pourraient aujourd'hui avoir de la difficulté à faire la démonstration d'une continuité suffisante pour répondre aux normes de la Cour. Dit autrement : les critères de la Cour suprême, généralement perçus comme un progrès pour la cause autochtone, ont ouvert la porte au Québec toute grande à ceux qui, en s'appuyant sur eux, entendent contester les droits des Premières Nations.

5. Conclusion

Ma communication visait surtout à montrer, à partir de quelques exemples, comment les questions, les préoccupations et les objectifs des juristes donnent une forme particulière aux analyses historiques. Car si l'histoire semble occuper une place fondamentale dans le processus conduisant à la reconnaissance des droits des Autochtones, les études commandées et produites dans ce contexte reposent souvent sur une négation implicite de l'histoire. En attirant

l'attention sur les conséquences de l'instrumentalisation de l'histoire, il est possible, à mon avis, d'éviter des débats inutiles ou stériles au sujet des travaux réalisés dans un contexte juridique. Les influences du droit sur l'écriture de l'histoire autochtone sont inévitables, en raison même de la place attribuée à l'histoire, qui doit servir à légitimer une décision, que celle-ci reconnaisse ou non certains droits spécifiques à des communautés amérindiennes.

Dans le cas des travaux produits dans le cadre de litiges, les historiens doivent évidemment réaffirmer les principes de base de leur discipline, tenter même d'élargir les questions qui leur sont soumises et convaincre les juristes qui les engagent de l'importance de tenir compte du contexte historique. S'ils peuvent tenter de corriger les distorsions les plus criantes introduites par le droit, les historiens doivent cependant prendre conscience qu'en subordonnant leurs recherches à des impératifs qui ne sont pas ceux de leur discipline, ils perdent le contrôle d'une partie de leur recherche, ouvrant la porte aux influences du droit. Leurs travaux ne seront retenus que s'ils ont une pertinence pour ceux qui les commandent, que s'ils peuvent se voir attribuer un rôle dans les débats juridiques.

Par contre, dans les recherches menées dans le milieu académique, les historiens devraient porter une attention particulière à ne pas reproduire spontanément les questions et les préoccupations des juristes et dissocier, dans la mesure du possible, les questions et les approches dictées par le droit de celles qui sont propres à la discipline historique. La prise de conscience du rôle instrumental de l'histoire devrait aussi les inciter à examiner de manière plus critique le « produit fini » qui découle de l'intervention des chercheurs devant les tribunaux, à savoir les décisions de la Cour suprême, qui s'imposent souvent dans le champ des études autochtones comme une sorte de vérité intemporelle, valable pour toutes les époques. Sélectionnant et organisant les matériaux qui leur sont soumis, les juges sacralisent en quelque sorte des versions de l'histoire, les rendant difficilement contestables. C'est peut-être à cette instrumentalisation ultime de l'histoire que les historiens devraient s'intéresser, en considérant les décisions de la Cour comme un matériau historique, au même titre que d'autres grandes séries, comme les *Relations* des Jésuites ou les écrits de Champlain, ne serait-ce que pour montrer que ces décisions s'inscrivent elles aussi dans l'histoire et qu'elles sont le fruit d'évolutions sociétales qui les ont rendues possibles, voire nécessaires.

